



Commune de **Chauvé**  
Département de la Loire-Atlantique

**Révision allégée n°2 du  
Plan Local d'Urbanisme**

***Pièce 2. - Orientations d'aménagement et de programmation***

***Insertion d'une orientation d'aménagement relative au secteur  
d'activités économiques de la Michelais des Marais***

Vu pour être annexé à la délibération  
du conseil municipal du : 05.02.2019

	Arrêtée par délibération du Conseil Municipal le	Approuvée par délibération du Conseil Municipal le
Elaboration du PLU	25.07.2013	12.03.2014
Révision allégée n° 1		22.09.2016
Modification n° 1 du PLU		22.09.2016
Modification n° 2 du PLU		25.01.2017
Modification n° 3 du PLU		26.10.2017
Révision allégée n° 2 engagée le 20/12/2017	05.02.2019	

Février 2019

## Sommaire

### *Rappel réglementaire*

- I.** Orientations d'aménagement et de programmation générales  
(cadre général des objectifs)
- II.** Orientations d'aménagement et de programmation relatives à des secteurs à enjeux urbains  
(OA1 à OA10)
- III.** Orientations d'aménagement et de programmation relatives à des secteurs d'activités économiques  
(OA11 et A12)

## OA 12 - SITE D'ACTIVITES DE "LA MICHELAIS DES MARAIS"



Commune de CHAUVÉ  
Révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme

Secteur Ahe2 - La Michelais des Marais

Orientations d'aménagement et de programmation


Orientations relatives à l'aménagement du secteur localisé à La Michelais des marais


Vocation, destination du secteur :

dépôt de matériaux inertes lié à une activité économique dûment autorisée

Principes d'aménagement du secteur :

Assurer l'intégration paysagère du secteur et veiller à en favoriser une isolation des éventuelles nuisances (phoniques, paysagères) par rapport aux habitations environnantes, à travers :



-  la mise en place d'un merlon d'une hauteur minimale de 3 mètres, devant ceinturer le site **OU devant ceinturer les dépôts de matériaux à l'intérieur du site**, ce merlon devant faire l'objet d'un traitement paysager par la plantation d'essences végétales locales (de type merlon bocager) :
  - Les versants extérieurs du merlon doivent être plantés d'arbres de haute tige et/ou d'essences arbustives.
  - La partie sommitale du merlon doit être habillée d'essences arbustives plantées en quinconce et formant au minimum un double rideau végétal.

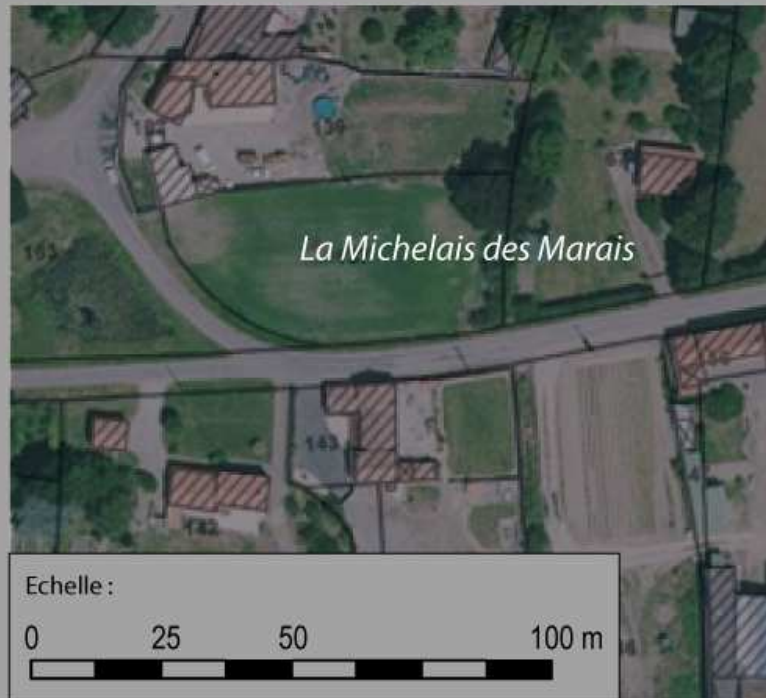
-  la possibilité de conserver les plantations existantes (peupliers) sur merlon existant en limite du chemin communal ou de les remplacer par de nouvelles plantations d'essences locales sur ce merlon existant (à conserver)



Orientations relatives aux déplacements


Assurer la desserte du secteur en reprenant les principes d'accès routiers portés au document graphique, conformément à la légende suivante :

-  Deux accès au maximum admis à partir du chemin communal de la Michelais des Marais, desservant le secteur par le Sud  
Localisation des accès indicatifs, pouvant être repositionnée par le maître d'ouvrage de l'aménagement du site, sous réserve d'assurer un raccordement à la voie communale garantissant de bonnes conditions de sécurité et de visibilité
-  Accès existant à partir du chemin pouvant être maintenu en tant qu'accès secondaire



Echelle :  
0 25 50 100 m



 Périmètre d'étude soumis aux orientations d'aménagement et de programmation  
Superficie : 0,99 ha



février 2019